

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2006-074

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes et le Code de la sécurité routière accordent certains pouvoirs de réglementation à une municipalité en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules routiers;

ATTENDU QU'il existe présentement des règlements adoptés par les anciens conseils municipaux de Port-Cartier et de Rivière-Pentecôte et qu'il y a lieu d'actualiser et d'uniformiser les dispositions contenues dans ces règlements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Laurence M. Losier à la séance ordinaire du 11 septembre 2006;

Le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :
 - **allée prioritaire** : allée d'une largeur d'au moins neuf mètres (9 m) située autour du périmètre d'un bâtiment de plus de trois (3) étages ou dont l'aire de bâtiment est supérieure à deux cents mètres carrés (200 m²), tel qu'établie par la réglementation municipale applicable en matière de prévention des incendies.
 - **camion** : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens.
 - **endroits publics** : les parcs, les rues, les véhicules de transport publics, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes de commerce, d'un édifice publique, d'un édifice à logement ainsi que tout endroit où le public a accès.
 - **point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.
 - **voie d'accès** : voie de six mètres (6 m) de largeur établie dans le but de relier par le plus court chemin, la voie publique et un bâtiment dont l'aire est supérieure à deux cents mètres carrés

(200 m²) tel qu'établie par la réglementation municipale applicable en matière de prévention des incendies.

- **véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
 - **véhicule hors route** : véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route.
 - **véhicule outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
 - **véhicule de transport d'équipement** : un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.
3. Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le dictionnaire ou par le Code de la sécurité routière et ses amendements, le cas échéant.
 4. À moins de disposition contraire, le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville.
 5. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme devant avoir préséance sur les dispositions du Code de la sécurité routière et ses règlements.
 6. Tout agent de la paix est responsable de voir au respect et à l'application du présent règlement.
 7. Le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier constitue l'autorité compétente en matière de circulation et de stationnement. Les pouvoirs et attributions du conseil sont ceux conférés par le présent règlement. Le conseil municipal peut autoriser la fermeture temporaire d'un chemin public lors d'événements spéciaux, dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre.
 8. Le directeur du Service des travaux publics et services techniques de la Ville de Port-Cartier est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les décisions prises par le conseil municipal en matière de circulation notamment en ce qui concerne l'installation de signalisation routière.

Ce dernier est également autorisé à procéder à l'installation de signalisation routière en cas d'urgence.
 9. Sur les lieux d'un incendie ou d'un sinistre, les membres du Service de protection incendie et d'organisation de secours de la Ville de Port-Cartier peuvent diriger la circulation ou assister les agents de la paix dans cette tâche.

10. Les agents de la paix ont le pouvoir de faire respecter les dispositions du présent règlement. Ils ont également le pouvoir de diriger la circulation.
11. Un employé de la municipalité est autorisé à diriger la circulation sur les lieux où des travaux municipaux ou d'enlèvement de la neige sont effectués.
12. Les employés de la municipalité sont autorisés à :
 - a) placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige ou autres travaux municipaux;
 - b) placer des barrières mobiles, des balises réfléchissantes ou lumineuses, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux.
13. Dans l'application du présent règlement, un agent de la paix, le directeur des travaux publics et services techniques de la Ville ou un contremaître de ce service, peut aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné à un endroit où il nuit aux travaux municipaux ou à l'enlèvement de la neige.
14. Le remorquage d'un véhicule qui est stationné à un endroit où il nuit aux travaux municipaux ou à l'enlèvement de la neige se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage.
15. Pour des motifs d'urgence ou de sécurité, tout agent de la paix, tout pompier, ou employé de la municipalité peut déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné.

CHAPITRE 2

SIGNALISATION ROUTIÈRE

16. L'autorité compétente a le pouvoir d'apposer, de faire apposer ou de maintenir en place la signalisation routière nécessaire afin de réglementer et diriger la circulation sur les chemins publics dont la Ville de Port-Cartier a la responsabilité de l'entretien à l'intérieur des limites de la ville.
17. Toute personne doit se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente.
18. Toute personne doit se conformer aux ordres et aux signaux d'une personne autorisée à diriger ou à détourner la circulation en vertu du présent règlement.
19. Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer une signalisation routière.
20. Il est interdit de conserver sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en partie ou en totalité la visibilité d'une signalisation routière.

CHAPITRE 3

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

21. Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositifs avisent de ces travaux.

22. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier ou véhicule hors-route de circuler dans un parc public, sauf indication expresse l'autorisant.
23. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur une rue à sens unique dans un sens autre que celui prescrit par la signalisation.
24. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler en sens contraire à la circulation sur une chaussée séparée par un terre-plein.
25. Les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant un signal lumineux ou sonore et se rendant sur les lieux d'une urgence ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement qui sont relatives à la circulation, à la vitesse et au stationnement, mais ils ne sont pas dispensés d'agir avec prudence.
26. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de suivre ou de dépasser un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.
27. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler :
 - ⇒ dans un passage réservé aux piétons;
 - ⇒ sur un trottoir sauf s'il s'agit d'une entrée charretière ni dans un passage réservé aux piétons, à moins d'une autorisation de l'autorité compétente.
28. Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou toute autre matière sur la chaussée, réduire la vitesse du véhicule routier de façon à n'éclabousser aucun piéton, cycliste et autres personnes se trouvant sur la voie publique.
29. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau d'arrosage utilisé pour fins de combattre un incendie, que celui-ci soit étendu sur un chemin public, dans une entrée charretière ou à tout autre endroit.

CHAPITRE 4

CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

30. La circulation des camions, véhicules de transport d'équipement et des véhicules outils est interdite sur tous les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité de la Ville de Sept-Îles à l'exception des chemins publics énumérés à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.
31. La prohibition prévue par l'article précédant ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en utilisant un chemin public où la circulation est interdite et ce, afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail ou de faire réparer le véhicule ou de conduire celui-ci à son point d'attache.
32. De plus, cette prohibition ne s'applique pas :
 - a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur un chemin où la circulation est interdite aux camions et véhicules outils;
 - b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur un chemin où la circulation est interdite aux camions et véhicules outils;

- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur un chemin où la circulation est interdite aux camions et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu de réparation;
- d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin où la circulation est interdite aux camions et véhicules outils, tel déneigement, cueillette des ordures ou autre;
- e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin où la circulation est interdite aux camions et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 émis conformément au Règlement sur le permis spécial de circulation (décret 1444-90 du 30 octobre 1990) adopté conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);
- f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;
- g) à un véhicule d'urgence, tel un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille ou une ambulance;
- h) à un véhicule circulant sur un chemin où la circulation est interdite aux camions et véhicules outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction.

CHAPITRE 5

VÉHICULES HORS ROUTE ET AUTRES VÉHICULES

33. Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors-route ainsi qu'au conducteur d'un véhicule routier de circuler ou de s'immobiliser sur les plages, sur les cordons littoraux, dans les marais et dans les marécages, situés sur le littoral du fleuve St-Laurent.

Le présent article ne s'applique pas à partir de la Baie-Tibasse de Port-Cartier jusqu'à l'extrémité ouest du territoire de la Ville de Port-Cartier.

34. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule hors route de circuler dans les rues et chemins publics de la Ville de Port-Cartier, sauf dans les cas où la loi le permet ou sur autorisation du conseil municipal.

35. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule hors route de circuler à moins de cent mètres (100 m) de la plus proche maison d'habitation.

Le présent article ne s'applique pas à partir de la Baie-Tibasse de Port-Cartier jusqu'à l'extrémité ouest du territoire de la Ville de Port-Cartier.

36. L'interdiction de l'article précédent ne s'applique pas lors des opérations de déneigement d'une entrée privée.

37. Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de circuler dans l'emprise d'une ligne de transmission électrique, lorsque celle-ci est située dans une zone résidentielle.

CHAPITRE 6

VITESSE

38. Il est interdit de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins, rues ou endroits identifiés à l'annexe B.

39. Il est interdit de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure sur les chemins, rues ou endroits identifiés à l'annexe C.
40. Il est interdit de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur les chemins, rues ou endroits identifiés à l'annexe D.
41. Il est interdit de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur les chemins, rues ou endroits identifiés à l'annexe E.
42. Toute personne qui conduit un véhicule routier à une vitesse supérieure à celle établie aux articles 38, 39, 40 et 41 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende telle qu'établie en vertu du Code de la sécurité routière.

CHAPITRE 7

ÉQUITATION ET VOITURES HIPPOMOBILES

43. Nul ne peut faire de l'équitation sur un chemin public ou autre endroit public situé dans les limites de la Ville de Port-Cartier à moins d'une autorisation municipale à cet effet.
44. Nonobstant l'interdiction de l'article précédent, l'équitation est permise sans l'autorisation préalable dans l'accotement d'un chemin public lorsque celui-ci est en gravier, le jour seulement.
45. Tout propriétaire d'une voiture hippomobile qui désire utiliser tel véhicule pour le transport de passager doit obtenir au préalable une autorisation municipale à cet effet.
46. Toute voiture hippomobile circulant sur un chemin public de la municipalité doit être munie de deux (2) fanaux ou de deux (2) feux rouges fixés à l'arrière du véhicule et de réflecteurs frontaux et latéraux.
47. Une voiture hippomobile qui circule sur un chemin public une (1) heure après le coucher du soleil, doit avoir deux (2) fanaux ou deux (2) feux rouges allumés et visibles d'au moins soixante mètres (60 m).
48. Tout cheval circulant sur un chemin public doit être muni d'un dispositif destiné à recevoir les excréments lequel est fixé au harnais du cheval ou à la voiture, de façon telle qu'aucun excrément ne souille la chaussée.
49. Tout conducteur d'une voiture hippomobile ou d'un cheval circulant sur un chemin public est tenu de respecter la signalisation routière.

CHAPITRE 8

PIÉTONS

50. L'autorité compétente peut établir des passages pour piétons sur tout chemin public, lesquels doivent être identifiés par une signalisation appropriée ou par des marques ou des lignes peintes sur la chaussée.
51. L'autorité compétente peut également établir des zones de sécurité sur un chemin public.
52. Il est interdit à toute personne d'obstruer un trottoir, soit avec un véhicule routier ou autrement, de façon à entraver la circulation des piétons.

53. L'autorité compétente peut restreindre l'accès à certains trottoirs lorsqu'elle le juge à propos.
54. Nul ne peut, sur un chemin public, arrêter ou tenter de faire arrêter un véhicule routier dans le but d'offrir en vente ou de vendre un produit ou un service ou solliciter un don au conducteur ou au passager d'un tel véhicule, sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

CHAPITRE 9

TRANSPORT EN COMMUN

55. L'autorité compétente a le pouvoir de déterminer les endroits sur un chemin public, où un transport en commun peut arrêter pour permettre à un ou des passagers d'y monter ou d'y descendre sauf pour le transport scolaire.
56. Toute personne attendant un transport en commun doit demeurer sur le trottoir ou en l'absence de trottoir, le plus près de l'accotement possible.
57. Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de stationner celui-ci dans les endroits suivants, selon les spécifications suivantes :
 - a) les endroits désignés à titre «d'arrêts d'autobus» selon le calendrier scolaire entre 6 heures et 18 heures du lundi au vendredi.
 - b) les endroits désignés à titre «d'arrêts de transport en commun» entre 7 heures et 19 h 30 du lundi au vendredi.

CHAPITRE 10

PISTES CYCLABLES ET BANDES CYCLABLES

58. L'autorité compétente peut, par règlement, établir des bandes cyclables et des pistes cyclables sur le territoire de la municipalité.
59. Toute circulation ou manœuvre de véhicule routier ou toute circulation piétonnière est interdite dans l'emprise d'une bande ou d'une piste cyclable, sauf pour la traverser ou lorsqu'il y a absence de trottoirs, dans le cas de la circulation piétonnière.

Malgré ce qui précède, les véhicules routiers affectés au transport en commun des personnes peuvent manœuvrer dans l'emprise d'une bande cyclable aux endroits clairement délimités à cet effet, le temps de laisser monter ou descendre des passagers.

60. Entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année inclusivement, il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule routier d'urgence ou affecté à l'entretien des pistes ou bandes cyclables, de circuler ou de stationner celui-ci sur une bande ou une piste cyclable.

Nonobstant ce qui précède, il est permis à tout véhicule routier de traverser une piste ou une bande cyclable sur sa largeur afin d'accéder à un terrain public ou privé auquel cas, priorité de passage doit être accordée au cycliste et/ou à l'utilisateur de patins à roues alignées.

61. Les utilisateurs de patins à roues alignées sont admis à circuler sur une piste ou une bande cyclable et sont tenus de respecter la signalisation routière.

62. Il est interdit aux cyclistes et aux utilisateurs de patins à roues alignées de circuler sur les trottoirs, sauf aux endroits où une signalisation routière le permet.
63. Nul ne peut faire usage d'une planche à roulettes dans les bandes ou pistes cyclables et dans les endroits publics, sauf aux endroits où un tel usage est spécifiquement autorisé.
64. Il est défendu à tout cycliste ou utilisateur de patins à roues alignées de circuler sur les endroits publics précisés à l'annexe F du présent règlement.
65. Les animaux, même si ils sont maintenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des bandes cyclables et dans les pistes cyclables.

CHAPITRE 11

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

66. L'autorité compétente a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber le stationnement des véhicules routiers sur tout chemin public ou endroit public et d'apposer ou de faire apposer une signalisation à cet effet.
67. L'autorité compétente a le pouvoir d'établir dans les aires de stationnement des édifices municipaux, des espaces de stationnement réservés exclusivement aux véhicules routiers munis d'une vignette émise par la municipalité.
68. L'autorité compétente a le pouvoir d'apposer ou de faire apposer une signalisation dans le but de déterminer des espaces de stationnement réservés aux handicapés sur les chemins publics ou autres endroits publics de la municipalité.
69. Tout conducteur de véhicule routier doit se conformer à la signalisation routière relative au stationnement.
70. Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants:
 - a) sur la voie publique, à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure de la chaussée;
 - b) aux endroits prohibés par une signalisation routière;
 - c) dans une intersection, ni à moins de 10 mètres de celle-ci;
 - d) à un endroit gênant la circulation normale des véhicules.
71. Le stationnement des véhicules taxis est interdit sur un chemin public ailleurs qu'aux endroits désignés à cette fin par l'autorité compétente.
72. Il est interdit à un véhicule routier de se stationner dans un endroit réservé aux véhicules taxis.
73. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de stationner celui-ci dans un parc, sauf autorisation expresse à cet effet.
74. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'immobiliser son véhicule dans une zone de sécurité pour piétons.
75. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de stationner celui-ci :

- a) à un endroit où il pourrait gêner à l'enlèvement de la neige lorsque des enseignes mobiles ont été placées aux fins d'indiquer lesdits travaux d'enlèvement;
 - b) lorsqu'une signalisation indique des travaux municipaux incluant le nettoyage des rues à un endroit où il pourrait gêner à l'exécution de ces travaux.
76. En tout temps, il est interdit de stationner tout véhicule routier de plus de 3000 kg dans tout chemin public entre minuit et 8 heures.
77. En tout temps, il est interdit de stationner sur la chaussée, un camion ou un autobus dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.
78. En tout temps, il est interdit de stationner dans un chemin public, toute roulotte, remorque ou tout autre remorque non motorisée à moins que celle-ci en soit attachée à un véhicule routier.
79. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule récréatif (motorisé ou non) de stationner celui-ci dans un stationnement municipal entre minuit et 8 heures sauf sur autorisation du conseil municipal.
80. Dans les zones commerciales et/ou industrielles, il est interdit à un conducteur de stationner un camion dans un chemin public pour une période de plus de 120 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.
81. Lorsqu'une signalisation routière limite le temps de stationnement dans un chemin public, il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de se stationner pendant une période de temps plus longue que celle autorisée par ladite signalisation.
82. Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de laisser celui-ci stationné sur tout chemin public pour plus de 24 heures consécutives et ce, en tout temps de l'année.
83. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement dans tout chemin public de la municipalité est interdit entre minuit et 8 heures et ce, du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement de chaque année.
84. Tout conducteur de véhicule routier utilisant un stationnement municipal doit se conformer à la signalisation routière.
85. Il est également interdit de stationner ou d'entreposer de la machinerie et des matériaux dans tout stationnement municipal.
86. Lorsque des espaces de stationnement sont marqués sur la chaussée, le conducteur de tout véhicule routier doit stationner celui-ci entre les marques apposées à cette fin.
87. Il est défendu à toute personne d'effacer une marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix sur un pneu de véhicule routier dans le but de contrôler la durée de stationnement de celui-ci.
88. Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier stationné dans un stationnement à durée limitée de déplacer ou de faire déplacer un véhicule routier sur une courte distance afin de se soustraire aux restrictions du présent règlement.

89. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier non muni de la vignette appropriée, de stationner celui-ci dans un espace de stationnement d'un édifice municipal réservé aux véhicules routiers munis d'une telle vignette, tel qu'indiqué par la signalisation routière.
90. Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence dans une allée prioritaire ou une voie d'accès indiquée par une signalisation.

CHAPITRE 12

DISPOSTIONS DIVERSES

91. Le propriétaire d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement relative au stationnement commise avec ce véhicule ou l'immobilisation de celui-ci.
92. Il est défendu à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire du véhicule routier pour lequel un constat d'infraction a été émis, d'enlever ledit constat de l'endroit où il a été placé sur le véhicule routier par un agent de la paix.
93. Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS PÉNALES

94. Quiconque contrevient aux articles 21, 43, 44, 45, 46, 49, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 65, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 89 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.
95. Quiconque contrevient aux articles 47, 48, 52, 54 et 64 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.
96. Quiconque contrevient aux articles 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 35, 37, 60, 90, et 92 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.
97. Quiconque contrevient aux articles 18 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.
98. La Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le *Code de procédure pénale du Québec*.
99. Le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier autorise, de façon générale, tout agent de la paix ainsi que toute autre personne spécialement autorisée à entreprendre des procédures pénales contre toute personne contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction pour l'application du présent règlement.
100. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et amendes

éditées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS FINALES

101. Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

102. Le présent règlement remplace les règlements suivants :

- ⇒ le règlement n° 503-89, intitulé « Règlement sur circulation et stationnement des véhicules automobiles » et ses amendements de l'ancienne Ville de Port-Cartier;
- ⇒ le règlement n° 5-79, intitulé « Règlement concernant la circulation » et ses amendements de l'ancienne municipalité de Rivière-Pentecôte.

103. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 10^e jour du mois d'octobre 2006.

(s) Laurence Méthot, présidente d'assemblée

(s) Pierre St-Onge, greffier

(s) Laurence Méthot, mairesse

Avis de motion :	11 septembre 2006
Adoption par le conseil :	10 octobre 2006
Approbation du ministère des Transports du Québec :	19 décembre 2006
Promulgation :	24 décembre 2006
Entrée en vigueur du règlement :	24 décembre 2006

(s) Pierre St-Onge, greffier

(s) Laurence Méthot, mairesse

ANNEXE A

CHEMINS PUBLICS OÙ LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS EST PERMISE

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins de la municipalité, à l'exception des chemins suivants :

SECTEUR PORT-CARTIER

1^{re} Rue

2^e Rue

3^e Rue

4^e Rue

5^e Rue

6^e Rue

7^e Rue

8^e Rue

9^e Rue

10^e Rue

11^e Rue

12^e Rue

13^e Rue

14^e Rue

16^e Rue

138, Route

Aéroport, Chemin de l'

Arsenault, Rue

Audubon, Rue

Bacon, Rue

Baie, Rue de la

Barrage, Rue du

Bijould, Rue

Boisvert, Rue

Bordage, Rue

Boucher, Rue

Boudreault, Rue

Bouleaux, Rue des

Carbonneau, Rue

Cascades, Rue des

Cèdres, Rue des

Champlain, Rue

Chapdelaine, Rue
Chutes, Rue des
Cormiers, Rue des
Delaunière, Rue
Dominique, Rue
Doyle, Rue
Draveurs, Rue des
Drolet, Rue
Élie-Rochefort, Rue
Épinettes, Rue des
Érables, Rue des
Étangs, Chemin des
Fournier, Rue
Frontenac, Rue
Gagnon, Rue
Garnier, Rue
Gaudreault, Rue
Girard, Rue
Harbour, Rue
Îles, Boulevard des
Jean-Talon, Rue
Jourdain, Rue
Lebel, Rue
Leblanc, Rue
Lelièvre, Rue
Le Moyne, Rue
Lévesque, Rue
Lévis, Rue
Luc-Mayrand, Rue
Maloney, Rue
Marée-Haute, Rue de la
McCormick, Place
Merisiers, Rue des
Métivier, Rue
Moulin, Côte du
Omer-Pineault, Rue
Parc, Chemin du
Parent, Avenue
Parisée, Rue
Peupliers, Rue des
Pins, Rue des

Plante, Rue
Portage-des-Mousses, Boulevard du
Rivière, Rue de la
Rochelois, Rue des
Roger-Labrie, Rue
Ruisseau, Rue du
Sapins, Rue des
Saules, Rue des
Shelter Bay, Rue de
Simard, Rue
Sorbiers, Rue des
St-Onge, Rue
Thériault, Rue
Tibasse, Rue
Tonawanda, Rue de
Trudel, Rue
Vallée, Rue
Vaudreuil, Rue
Verchères, Rue
Viaduc, Rue du
Wood, Rue

SECTEUR RIVIÈRE-PENTECÔTE

Alexandre-Desrosiers, Rue
Anse, Rue de l'
Bezeau, Rue
Cayes, Rue des
Chalets, Rue des
Dugas, Rue
Grand-Ruisseau, Rue du
Havre, Rue du
Jacques-Cartier, Route
Lac Pentecôte, Chemin du
Langevin, Rue
Langlois, Rue
Monseigneur-Labrie, Rue
Moreau, Rue
Moulin, Rue du
Père-Régneau, Rue du
Pionniers, Rue des

Poulin, Rue
Quai, Rue du
Riverin, Rue
Savio, Rue
Walker, rue

ANNEXE B

LIMITE DE VITESSE À 30 KM/HEURE

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 30 km/heure :

- dans toutes les zones scolaires identifiées par une signalisation appropriée, entre 7 heures et 17 heures, du lundi au vendredi, de septembre à juin inclusivement;
- aux abords des parcs et terrains de jeux lorsque cette vitesse est indiquée au moyen d'une signalisation.

ANNEXE C

LIMITE DE VITESSE À 60 KM/HEURE

Aucun endroit

ANNEXE D

LIMITE DE VITESSE À 70 KM/HEURE

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 70 km/heure aux endroits suivants :

- sur le boulevard Portage-des-Mousses, à partir du 141, Portage-des-Mousses en s'en allant vers l'est jusqu'au début de la ligne ouest du terrain de la Compagnie minière Québec Cartier pour de ses installations industrielles et portuaires;
- sur le Chemin du Parc, à partir du début de cette route jusqu'à l'embranchement de la rue menant au cimetière;

et ce, tel qu'indiqué par la signalisation routière.

ANNEXE E

LIMITE DE VITESSE À 80 KM/HEURE

Aucun endroit

ANNEXE F

PLACES PUBLIQUES **OÙ IL EST DÉFENDU À TOUT CYCLISTE** **OU UTILISATEUR DE PATINS À ROUES ALIGNÉES DE CIRCULER**

- Promenade de bois, face à la plage Rochelois, aux abords de la rue Rochelois;
- Promenade de bois sur l'Île McCormick.